

La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Octobre 2021



Compte courant d'associé : autres fonds propres ou dettes financières selon les règles de consolidation françaises ?

Le contexte de la question posée à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (la « CNCC »)

La commission des études comptables de la CNCC (la « **Commission** ») a pris position en septembre 2021 (Bulletin n° 203 - EC 2021-21) sur le classement d'un compte courant d'associé (dettes financières ou autres fonds propres) (le « **Compte Courant** ») selon les dispositions du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques (le « **Règlement 99-02** »). Le cas de figure présenté à la Commission est le suivant :

La société X (la « **Société** ») établit des comptes consolidés conformément aux dispositions du Règlement 99-02 ; elle réalise une réduction de capital pour rembourser des actions à un de ses actionnaires et comptabilise cette dette au sein du Compte Courant. Dans ce cadre, une convention de remboursement du Compte Courant (la « **Convention** ») est conclue entre la Société et l'actionnaire. Ses principaux termes et conditions sont les suivants :

- le Compte Courant, d'un montant de 4 M€, est remboursable sur une période de 30 ans, au moyen d'une annuité constante ;
- les annuités dues ne portent aucun intérêt à payer ;
- aucune garantie n'est donnée par la Société ; et
- le Compte Courant devient immédiatement exigible dans des circonstances particulières (cessation d'exploitation ou cession de l'entreprise, défaut de paiement de deux annuités consécutives, fusion de la Société avec une autre, redressement ou liquidation judiciaire...).

La question posée à la Commission est la suivante : est-il possible de présenter le Compte Courant en « Autres fonds propres » dans les comptes consolidés du groupe ?

Titres

- 1 Le contexte de la question posée à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (la « CNCC »)
- 2 Les principales dispositions comptables en vigueur en France relatives aux autres fonds propres
- 3 Conclusion

Les principales dispositions comptables en vigueur en France relatives aux autres fonds propres

Le Code commerce prévoit, à l'article R. 123-190, la rubrique « Autres fonds propres » selon les modalités suivantes :

« Le passif du bilan fait apparaître successivement les rubriques suivantes : les capitaux propres, les autres fonds propres, les provisions, les dettes, les comptes de régularisation et les écarts de conversion. »

Le Code de commerce ne fournit aucune définition des autres fonds propres.

De son côté, le Plan comptable général (le « **PCG** ») ne fournit pas plus de définition des autres fonds propres ; il indique ce qui suit à l'article 934-1 :

« [...] Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice. Elle exclut :

- les subventions d'investissement et les provisions réglementées ;*
- les autres fonds propres qui comprennent le montant des émissions de titres participatifs, les avances conditionnées et les droits du concédant ; [...]. »*

Le Règlement 99-02 ne mentionne pas non plus les autres fonds propres ; il n'en fournit donc aucune définition.

L'avis n° 28 du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, approuvé le 7 juillet 1994, relatif à la distinction entre les capitaux propres et les dettes (l' « **Avis CSOEC 28** ») définit notamment les instruments de capitaux propres et les autres fonds propres. Il s'applique principalement aux comptes consolidés et, le cas échéant, aux comptes individuels lorsque les règles en vigueur en la matière le permettent.

S'agissant des capitaux propres, l'Avis CSOEC 28 indique ce qui suit :

« Un instrument financier émis par l'entreprise consolidante est classé dans les capitaux propres dès lors que les clauses du contrat ainsi que les conditions économiques de l'émission présentent simultanément les deux caractéristiques suivantes :

- (a) l'instrument n'est pas remboursable, ou son remboursement est sous le contrôle exclusif de l'émetteur ou s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument de capitaux propres, et*
- (b) la rémunération n'est pas due et, en conséquence, n'a pas à être comptabilisée au passif du bilan, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice. »*

S'agissant des autres fonds propres, classés dans une rubrique intermédiaire entre les capitaux propres et les dettes, l'Avis CSOEC 28 indique ce qui suit :

« Un instrument financier est classé dans une rubrique intermédiaire entre les capitaux propres et les dettes dès lors que les clauses du contrat ainsi que les conditions économiques de l'émission ne répondent qu'à la première des deux conditions exposées ci-dessus pour le classement en capitaux propres (l'instrument n'est pas remboursable à l'initiative du prêteur ou le remboursement s'effectue par émission et attribution d'un instrument de capitaux propres).

La question posée à la commission des études comptables de la CNCC est la suivante : est-il possible de présenter le Compte Courant en « Autres fonds propres » dans les comptes consolidés du groupe ?

Dans les comptes consolidés, afin d'éviter toute confusion terminologique entre capitaux propres et autres fonds propres, la rubrique intermédiaire sera dénommée « Fonds non remboursables et assimilés ». »

S'agissant de la présentation du bilan consolidé, l'Avis CSOEC 28 indique ce qui suit :

« Afin de lever toute ambiguïté, le montant total des capitaux propres revenant à l'entreprise consolidante doit être clairement identifié comme tel, sans risque d'être confondu avec tout autre total intermédiaire figurant au passif du bilan. En outre, aucun sous-total ne devra être tiré entre le total de la rubrique « Fonds non remboursables et assimilés » et le total des capitaux propres ou celui des intérêts minoritaires. »

Conclusion

En conclusion, la Commission relève que :

- le Compte Courant est obligatoirement remboursable ;
- aucune clause ne permet à la Société de se soustraire à cette obligation ; et
- la Convention liste les situations dans lesquelles le Compte Courant devient immédiatement exigible, parmi lesquelles figurent les défauts de paiement et la cessation d'activité.

En conséquence, la Commission considère que le Compte Courant répond à la définition d'une dette telle que prévue à l'article 321-4 du PCG (*« Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. »*), tant dans les comptes individuels que dans les comptes consolidés, dès lors que son échéance (30 ans) et son montant (4 M€) sont fixés de manière précise.

Par ailleurs, la Commission estime que le Compte Courant ne répond pas aux conditions fixées par l'Avis CSOEC 28 permettant une présentation en autres fonds propres. En effet, selon l'Avis CSOEC 28, une dette est classée en autres fonds propres lorsqu'elle n'est pas remboursable, ou lorsque son remboursement est sous le contrôle exclusif de l'émetteur ou s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument de capitaux propres. Or, la Convention prévoit le remboursement du Compte Courant sans que la Société ne puisse s'y soustraire. Dans ce cadre, le Compte Courant ne peut être classé en autres fonds propres ; il relève, en conséquence, des dettes financières.